

FONDS DE PROTECTION

DES DÉPÔTS ET DES INSTRUMENTS FINANCIERS

Établissement public créé par la loi du 17 décembre 1998 (M.B. 31-12-1998)

boulevard de Berlaimont 14 – 1000 Bruxelles

RAPPORT D'ACTIVITÉS

& COMPTES ANNUELS 2014

Approuvé par le Comité de direction le 28 mai 2015

Liste des abréviations

Fonds de protection : Fonds de protection des dépôts et des instruments financiers

Fonds spécial : Fonds spécial de protection des dépôts, des assurances sur la vie et du capital de sociétés coopératives agréées

Protocole : Protocole du 15 février 1999 conclu entre le Fonds de protection et les établissements de crédit et entreprises d'investissement adhérents

BNB : Banque nationale de Belgique

CDC : Caisse des dépôts et consignations

IADI : International Association of Deposit Insurers

EFDI : European Forum of Deposit Insurers

IRG : Institut de réescompte et de garantie

CIF : Caisse d'intervention des sociétés de bourse

Éditeur responsable

Hans D'Hondt
Président

Contact pour la publication

Secrétariat du Fonds de protection
Tél.: +32 2 572 38 25
protectionfund@cdip.be

Adresse de correspondance :
boulevard de Berlaimont 14 – 1000 Bruxelles

Layout
BNB AG – Prepress & Image

© Fonds de protection des dépôts et des instruments financiers

Tous droits réservés.
La reproduction de cette publication, en tout ou en partie, à des fins éducatives et non commerciales est autorisée avec mention de la source.

Sommaire

Organes du Fonds de protection	4
Avant-propos	5
1. La protection des dépôts	7
2. La protection des instruments financiers	7
3. Gestion administrative en 2014	8
4. Gestion et évolution des moyens financiers du Fonds de protection	9
5. Gestion des dossiers d'intervention repris de l'IRG	9
6. Gestion des dossiers d'intervention repris de la CIF	10
7. Réforme des systèmes de protection	10
8. Comptes annuels 2014	11

Organes du Fonds de protection

(au 31 mai 2015)

Comité de direction

Président

Hans D'Hondt

Membres

Représentants des
autorités publiques

Marc Monbaliu
Jean Hilgers
Norbert De Batselier
Herman Debremaeker

Représentants des établissements de crédit
et des entreprises d'investissement

Eric Struye de Swielande
Michel Vermaerke
Luc Versele
Luc Aspeslagh
Patrick Tans
Rik Vandenberghe

Membres suppléants

Omer Van Driessche
Agnes Van den Berge

Membres suppléants

Yvan Peeters
Dirk De Cort
Véronique Leleux
Hugo Lasat

Commissaire du gouvernement

Luc Keuleneer

Collège des réviseurs

Dirk Stragier
Xavier Doyen

Avant-propos

Le dispositif de sécurité financière comprend des mécanismes de contrôle, de surveillance, d'octroi de liquidités et de gestion de crise. La protection offerte par les systèmes de garantie constitue en plus un soutien complémentaire à la confiance dans la structure financière et bancaire du pays.

Ces systèmes sont fondés sur une législation européenne qui a subi une première série d'adaptations d'urgence en réaction à la crise financière qui s'est manifestée à la fin de 2008, dont notamment celle de porter le niveau de la protection des dépôts à un montant harmonisé de 100 000 euros. Ainsi en Belgique fut créé, au sein de la Caisse des dépôts et consignations, le Fonds spécial qui se porte garant pour l'exécution de cette protection.

Le 16 avril 2014, le Parlement européen et le Conseil ont approuvé la directive 2014/49/UE relative aux systèmes de garantie des dépôts. Cette nouvelle directive réforme la directive existante et la complète à plusieurs niveaux. Ainsi, elle vise une plus grande harmonisation européenne dans divers domaines dont notamment celui du financement des systèmes de garantie des dépôts.

La réforme correspondante du système de protection belge conduira finalement à la liquidation du Fonds de protection, de sorte que le Fonds spécial, dont la dénomination est modifiée en «Fonds de garantie pour les services financiers», sera la seule institution ayant compétence en matière d'indemnisation de déposants et d'investisseurs en cas de défaillance de l'institution à laquelle ces derniers ont confié leurs dépôts et instruments financiers. Cette restructuration sera réalisée moyennant une nouvelle législation au niveau belge.

Une part considérable des fonds disponibles du Fonds de protection a été relocalisée auprès du Fonds spécial pendant la période 2012-2013. En outre, les moyens issus de systèmes de protection précédents qui en 1999 avaient été mis temporairement à la disposition du Fonds de protection, ont été reversés aux participants initiaux de ces systèmes. En 2014, une dernière tranche de ces moyens a été restituée, ce qui a conduit à un résultat d'exploitation négatif de 21,8 millions d'euros. Ce montant a été imputé sur la Réserve extraordinaire qui au 31 décembre 2014 a été ramenée à 43,- millions d'euros.

*
* *

1. La protection des dépôts

Le centre de gravité du système belge de protection des dépôts se situe depuis 2008 auprès du Fonds spécial de protection des dépôts, des assurances vie et du capital de sociétés coopératives agréées (le «Fonds spécial»), créé par l'AR du 14 novembre 2008. En effet, cette instance offre la garantie finale que soit exécutée – conformément aux conditions fixées par l'AR du 16 mars 2009 - l'intervention (de maximum 100 000 euros) en faveur de déposants d'un établissement qui deviendrait défaillant.

Dans le sillage de cette réforme, les moyens financiers du Fonds de protection ont été significativement réaffectés au Fonds spécial.

Quant aux modalités de fonctionnement du système de garantie des dépôts, il est référé aux sites www.fondsspecialdeprotection.be et www.fondsdeprotection.be ainsi qu'aux rapports précédents de la Caisse des dépôts et consignations, au sein duquel fonctionne le Fonds spécial, et à ceux du Fonds de protection.

Le 16 avril 2014, le Parlement européen et le Conseil ont approuvé la directive 2014/49/UE qui remplace et complète la directive précédente relative aux systèmes de garantie des dépôts. Les nouvelles mesures introduites par cette directive s'appliqueront de manière générale à partir du 3 juillet 2015.

Les adaptations de la législation belge ont principalement trait à :

- des mesures d'harmonisation du champ d'application de la protection (en particulier quant à la définition des dépôts et déposants couverts) ;
- un raccourcissement graduel à sept jours calendrier du délai dans lequel un système de protection doit être à même d'indemniser les victimes d'une défaillance d'un établissement financier ;
- un mécanisme de financement fixant un niveau-cible et des contributions extraordinaires en cas d'insuffisance de moyens du système de protection des dépôts ;
- une amélioration de l'information des déposants ;
- une protection supplémentaire pour des dépôts temporairement élevés qui ont trait à des transactions immobilières relatives à des biens privés d'habitation ou qui remplissent un objectif social ou autre à définir en droit national ;
- un renforcement de la coopération entre systèmes de garantie nationaux dans le cas d'interventions avec implications transfrontalières.

2. La protection des instruments financiers

En cas de défaillance du dépositaire, les clients détenteurs d'instruments financiers (actions, obligations, fonds communs de placement, ...) disposent d'un droit de restitution direct de sorte que ces avoirs ne puissent tomber dans la masse d'actifs d'une faillite éventuelle. Si pour une raison (fraude, négligence administrative), le curateur devait constater que certains de ces instruments financiers sont manquants, il pourra être fait appel à cette forme de garantie à concurrence de maximum 20 000 euros par personne (voir également www.fondsdeprotection.be et rapports précédents).

Le 12 juillet 2010, la Commission européenne a présenté au Parlement européen et au Conseil une proposition de modification de la directive du 3 mars 1997 relative aux systèmes d'indemnisation des investisseurs, en vue de renforcer la protection de ces derniers.

Les propositions formulées par la Commission ont notamment pour objet l'augmentation du niveau d'indemnisation à un montant fixe harmonisé, le renforcement des règles relatives à l'information des investisseurs sur la couverture qui leur est offerte, l'introduction obligatoire d'un mécanisme de financement *ex ante* et l'élargissement de la couverture à des situations de défaillance d'un tiers dépositaire ou d'un dépositaire ou sous-dépositaire d'organismes de placement collectif en valeurs mobilières.

Depuis 2010, aucun avancement n'a été enregistré dans le traitement de ce projet de directive au vu de la priorité qui a été donnée à diverses autres initiatives européennes visant le renforcement de la stabilité financière.

3. Gestion administrative en 2014

Le Fonds de protection est un organisme public dont la gestion est confiée à un Comité de direction au sein duquel sont représentés paritairement les autorités publiques et les établissements financiers concernés.

Les activités administratives du Secrétariat du Fonds concernent notamment la préparation et l'organisation des réunions du Comité de direction, les procédures d'adhésion des participants et l'organisation de la procédure de déclaration par ces derniers de la base de dépôts et d'instruments financiers éligibles à une intervention par le système. Le Fonds de protection entretient également des contacts avec le public et avec le secteur financier, afin de contribuer à l'information des parties intéressées sur la portée et sur les modalités pratiques de la protection.

Le Fonds de protection est membre de l'*International Association of Deposit Insurers (IADI)* et du *European Forum of Deposit Insurers (EFDI)*. À ce titre, le Fonds de protection contribue à l'échange d'informations et d'expériences.

Finalement, les tâches administratives comprennent la gestion des moyens financiers du Fonds de protection (voir point 4 ci-après) et celle des systèmes de protection précédents (voir points 5 et 6 ci-après).

4. Gestion et évolution des moyens financiers du Fonds de protection

Dans le cadre de l'attribution au Fonds spécial des compétences et responsabilités en matière de protection des dépôts, le Fonds de protection a transféré depuis 2012 des moyens importants (plus de 750 millions d'euros) au Fonds spécial, par l'intermédiaire de certaines institutions financières concernées.

En outre, le Fonds de protection a – conformément aux dispositions du Protocole convenu avec les établissements de crédit et sociétés de bourse concernés en 1999 – restitué des avoirs aux participants aux systèmes de protection précédents (pour un montant de 21,8 millions d'euros en 2014).

Finalement, le résultat financier, après déduction des impôts et charges d'exploitation, s'est élevé à 0,3 million d'euros. Ce montant a été affecté à une provision pour charges liées à la liquidation ultérieure du Fonds de protection.

Ces opérations ont conduit à un résultat d'exploitation négatif qui a ramené le montant de la Réserve d'intervention de 64,8 millions d'euros à 43,- millions d'euros fin 2014. Comme prescrit par la loi, le Fonds de protection devra affecter ses moyens disponibles en première instance à la protection des instruments financiers.

5. Gestion des dossiers d'intervention repris de l'IRG

Le Fonds de protection a, en vertu de la loi qui en a porté création, repris les droits et engagements des systèmes de protection des dépôts précédents, qui étaient gérés depuis 1975 par l'IRG.

Les moyens transférés par l'IRG ont été incorporés dans la Réserve d'intervention et des accords précis ont été conclus quant à leur utilisation ou restitution. Des récupérations de dividendes ont été restituées aux établissements de crédit, ayant à l'époque financé l'intervention.

Ces moyens provenant de l'IRG ont fait l'objet des mouvements suivants pendant la période 1999-2014 :

– liquidités transférées par l'IRG en 1999	€ 12,2 millions
– récupérations de créances (e.a. dividendes de faillites)	+ 15,3 millions
– remboursements aux établissements de crédit	– 12,8 millions
– attribution d'intérêts de placement et divers	+ 7,4 millions
– affectation exceptionnelle 2012 / 2013	– 21,4 millions
– solde au 31.12.2014	€ 0,7 million

Le solde de ces moyens est enregistré dans la Réserve d'intervention.

6. Gestion des dossiers d'intervention repris de la CIF

En vertu de la loi qui en a porté création, le Fonds de protection a repris les droits et engagements de la Caisse d'intervention des sociétés de bourse (CIF). La CIF a organisé plusieurs interventions durant la période 1988-1998, dont le suivi a été repris par le Fonds de protection. Conformément à des règles précises convenues en 1999, les sommes récupérées sont reversées aux ex-membres de la CIF.

Le Fonds de protection a poursuivi en 2014 la gestion de ces dossiers et a remboursé aux ex-membres de la CIF un montant total de € 3,6 millions.

Les moyens financiers provenant de la CIF en vue de la couverture de dossiers d'intervention repris ont fait l'objet des mouvements suivants pendant la période 1999-2014 :

– moyens provenant de la CIF en 1999	€ 14,4 millions
– indemnités décaissées (et frais)	– 7,7 millions
– récupérations de dividendes	+ 12,7 millions
– remboursements aux ex-membres de la CIF	– 17,5 millions
– attribution d'intérêts de placement (après frais)	+ 7,1 millions
– solde au 31.12.2014	€ 9,0 millions

Ce solde couvre à concurrence de 7,2 millions d'euros un nombre limité de litiges restant ouverts et des liquidités diverses pour 1,8 million d'euros, pouvant être ristournés sous certaines conditions aux ex-membres de la CIF.

7. Réforme des systèmes de protection

La loi bancaire du 25 avril 2014 prévoit que le Fonds spécial sera désigné comme seul organe ayant compétence en matière de paiement d'indemnités dans le cadre de la protection des dépôts et que son nom sera modifié en «Fonds de garantie des services financiers».

Cette opération sera confirmée en 2015 par la nouvelle loi qui transposera en droit belge la directive 2014/49/UE relative aux systèmes de garantie des dépôts. Cette loi mettra également fin à la mission du Fonds de protection en matière de protection des dépôts. Le Fonds de protection continue provisoirement à assurer la protection des instruments financiers, activité qui sera ultérieurement transférée au Fonds de garantie des services financiers.

Le Fonds de protection se situe donc dans une phase préliminaire à sa dissolution. En attendant des modifications législatives et de leurs implications inhérentes, les comptes annuels ont été établis selon le principe de la continuité des activités mais il a été également jugé opportun de constituer une provision en couverture de charges ultérieures liées à la liquidation prévue du Fonds de protection.

*



Comptes annuels 2014

| Bilan après affectation du résultat

| Compte de résultats

| Affectation du résultat de l'exercice

| Postes hors bilan

| Information complémentaire des comptes annuels

Bilan après affectation du résultat (en €)

	31-12-2014	31-12-2013
Actif		
Portefeuille de placement	30 056 604,42	30 169 669,42
Placements de trésorerie	19 000 000,00	11 000 000,00
Valeurs disponibles	1 349 586,71	29 719 133,28
– compte-courant	1 349 586,71	11 511 818,38
– comptes à vue auprès d'établissements de crédit	0,00	18 207 314,90
Comptes de régularisation	347 054,80	1 383 282,07
Total de l'actif	50 753 245,93	72 272 084,77

Passif		
Capital	123 946,76	123 946,76
Réserve d'intervention	42 981 738,91	64 772 830,77
– réserve des établissements de crédit	736 423,02	18 943 711,35
– réserve des sociétés de bourse	0,00	2 656 322,65
– réserve commune	21 166 458,56	21 127 793,41
– divers	21 078 857,33	22 045 003,36
Provisions pour risques et charges	7 498 085,21	7 231 181,93
– engagements repris de la CIF	7 198 085,21	7 231 181,93
– provision pour charges (liquidation)	300 000,00	–
Dettes à un an au plus	149 475,05	142 048,09
Comptes de régularisation	0,00	2 077,22
Total du passif	50 753 245,93	72 272 084,77

	31-12-2014	31-12-2013
Compte de résultats (en €)		
Cotisations perçues	3 694,02	4 156,00
Remboursements aux adhérents	-21 862 853,73	-26 698 875,64
Affectation exceptionnelle	0,00	-178 922 131,50
Récupérations sur créances	0,00	6 915 181,11
Variation des provisions pour risques et charges	-266 903,28	74 060,01
– dotations	-351 720,33	-122 352,37
– utilisations	68 042,78	0,00
– reprises	16 774,27	196 412,38
Charges d'exploitation	-373 283,72	-890 191,63
Produits financiers	985 416,31	3 502 699,65
– intérêts	985 416,31	1 065 392,23
– plus-values sur réalisations	0,00	2 437 307,42
Charges financières	-2 159,88	-2 465,42
Impôts	-275 001,58	-336 763,21
Résultat de l'exercice à affecter	-21 791 091,86	-196 354 330,63

Affectation du résultat (en €)		
Dotations à (+) ou reprise de (-)		
– la réserve commune	38 665,15	-158 048 070,73
– la réserve des établissements de crédit	-18 207 288,33	-28 577 478,58
– la réserve des sociétés de bourse	-2 656 322,65	-2 981 537,52
– divers	-966 146,03	-6 747 243,80
Total de la reprise de la Réserve d'Intervention	-21 791 091,86	-196 354 330,63

Postes hors bilan (en €)		
Subrogations à la suite d'indemnisations	3 868 473,56	3 868 473,56
Garanties reçues	0,00	585 464,85
Actifs couverts par des privilèges	0,00	18 207 314,90
Avoirs déposés auprès de tiers	991 875,44	0,00

Information complémentaire des comptes annuels 2014

Les comptes annuels du Fonds sont établis conformément aux principes de la loi comptable du 17 juillet 1975 et de l'arrêté royal du 30 janvier 2001 relatif aux comptes annuels des entreprises. Étant donné son activité spécifique, le Fonds applique en outre certains principes comptables qui sont en vigueur dans le secteur des établissements de crédit, notamment ceux relatifs à l'enregistrement et à l'évaluation des actifs financiers. L'intitulé de certaines rubriques des comptes annuels a également été adapté dans le but d'offrir une meilleure transparence.

Par rapport à l'année précédente, les règles d'évaluation n'ont subi aucune modification. Il est renvoyé au rapport d'activités ci-avant pour de plus amples commentaires sur les rubriques des comptes annuels.

| Bilan (après affectation du résultat)

ACTIF

Portefeuille de placement

Le portefeuille de placement contient uniquement des titres bénéficiant d'une garantie d'État (30,1 millions d'euros en OLO émis par l'État belge).

Les OLO sont valorisés selon les principes qui prévalent en Belgique pour le portefeuille de placement des établissements de crédit sur une base non consolidée. À l'achat, les titres sont comptabilisés au prix d'acquisition et ensuite évalués sur la base de leur rendement actuariel calculé à l'achat en tenant compte de leur valeur de remboursement à l'échéance. Les surcotes et décotes prorataées par rapport à cette valeur de remboursement sont assimilées à des produits d'intérêts.

La valeur de marché du portefeuille s'élève au 31 décembre 2014 à 30,6 millions d'euros, ce qui représente une plus-value non réalisée de 0,5 million d'euros.

Placements de trésorerie

Un montant de 19 millions d'euros est placé à très court terme auprès du Trésor.

Valeurs disponibles

– *Compte courant*

Sous cette rubrique figurent des liquidités immédiatement disponibles (1,3 million d'euros) détenues en compte courant auprès de la BNB.

– *Comptes à vue auprès d'établissements de crédit*

Ces comptes comportaient des contributions des établissements de crédit qui participaient aux systèmes de protection des dépôts en vigueur de 1985 à 1994. Ces contributions peuvent être restituées aux adhérents conformément à des règles précises convenues dans le Protocole de 1999. En 2014, une dernière tranche de 18,2 millions d'euros a ainsi été restituée à des établissements de crédit.

Comptes de régularisation

Ces comptes reprennent les intérêts courus et non encore perçus (et produits assimilés) des placements en titres à revenu fixe.

PASSIF

Capital

Le Fonds est doté d'un capital de 123 946,76 euros, qui a été prélevé sur la part des réserves de l'IRG revenant à l'État lors de la liquidation de cette institution.

Réserve d'intervention

La réserve d'intervention contient le solde des moyens que le Fonds de protection peut mettre à la disposition du financement d'interventions. La diminution en 2014 résulte principalement des remboursements en vertu du Protocole de moyens issus de systèmes de protection précédents.

Provisions pour risques et charges

Ces provisions couvrent des engagements en rapport avec des dossiers d'intervention que le Fonds de protection a repris de la CIF. En outre, une provision de 300 000 euros a été constituée en couverture de frais ultérieurs liés à la liquidation prévue du Fonds de protection.

Autres postes du passif

Les *dettes à un an au plus* représentent les factures à payer et les rémunérations à verser. Les *comptes de régularisation* reprennent des charges prorataées.

COMPTES DE RÉSULTATS

Cotisations perçues

Les cotisations au Fonds de protection étant suspendues depuis 2010, cette rubrique ne contient qu'un faible montant relatif à la participation aux frais généraux par les entreprises d'investissement autres que les sociétés de bourse.

Remboursements aux adhérents

Des avoirs issus de systèmes de protection antérieurs ont été restitués à des établissements de crédit et sociétés de bourse (20,8 millions d'euros), conformément aux divers accords avec les adhérents au système de protection inscrits dans le Protocole de 1999. En outre, le Fonds a restitué aux ex-membres de la CIF un dividende perçu de 1 million d'euros.

Variation des provisions pour risques et charges

Les provisions pour risques et charges sont soit alimentées soit reprises en fonction de l'évolution des dossiers sous-jacents. Une provision a été constituée en vue de couvrir les charges ultérieures liées à la liquidation prévue du Fonds de protection.

Charges d'exploitation

Cette rubrique comporte l'indemnité due à la Banque nationale de Belgique pour la gestion administrative du Fonds (mise à disposition de personnel et de services), la rémunération des organes du Fonds, divers frais de fonctionnement directs et diverses prestations de services par des tiers.

Produits financiers

Ces revenus concernent les intérêts et produits assimilés relatifs au portefeuille-titres à revenu fixe.

Charges financières

Le montant sous rubrique concerne principalement des droits de garde du portefeuille d'actifs financiers.

Impôts

Est enregistré sous cette rubrique, le montant du précompte mobilier retenu sur les intérêts de placement.

*
* *

AFFECTATION DU RÉSULTAT 2014

Le résultat d'exploitation est, conformément aux dispositions du Protocole du 12 février 1999, imputé aux diverses sous-rubriques de la « Réserve d'intervention ». La plus importante sous-rubrique est la Réserve commune, dans laquelle est conservé le solde des moyens qui ont été versés au Fonds de protection depuis 1999. Dans deux autres rubriques, sont gérés les moyens provenant de systèmes de protection antérieurs repris par le Fonds de protection respectivement du secteur des établissements de crédit et de celui des sociétés de bourse. Finalement des sommes d'origine et de destination diverses sont regroupées dans la sous-rubrique « Divers ».

Le résultat négatif total d'exploitation provenant essentiellement de remboursements en relation avec des systèmes de protection précédents, est réparti sur les diverses sous-rubriques de la Réserve d'intervention conformément aux dispositions du Protocole.

POSTES HORS BILAN

Subrogations à la suite d'indemnisations

Les créances qui résultent de la subrogation du Fonds dans les droits des déposants remboursés et investisseurs indemnisés par lui, ou précédemment par l'IRG ou la CIF, sont reprises hors bilan. Le mécanisme de la subrogation pourra donner lieu à la perception de dividendes de liquidation ou de faillite. Comme leur montant peut difficilement être déterminé à l'avance, il n'est tenu compte de ces récupérations éventuelles qu'au moment où elles ont obtenu un caractère certain. Le montant enregistré sous cette rubrique correspond donc aux décaissements effectués en faveur desdits déposants et investisseurs dans des dossiers d'intervention pour lesquels la liquidation ou la faillite n'a pas encore été clôturée, sous déduction de dividendes perçus ou activés.

Avoirs déposés auprès de tiers

Ce montant représente des dividendes de faillite revenant au Fonds de protection suite au principe de la subrogation. Suite à une contestation introduite par certains clients indemnisés, cette somme est déposée auprès de la CDC en attendant l'issue de la procédure judiciaire.

N° d'entreprise : BE 266.223.131

**RAPPORT DU COLLEGE DES REVISEURS AU MINISTRE DES FINANCES SUR LES
COMPTES ANNUELS DU FONDS DE PROTECTION DES DEPOTS ET DES INSTRUMENTS
FINANCIERS POUR L'EXERCICE CLOS LE 31 DECEMBRE 2014**

Conformément aux dispositions de l'article 14 de la loi organique du 17 décembre 1998 créant un FONDS DE PROTECTION DES DEPOTS ET DES INSTRUMENTS FINANCIERS (« LE FONDS DE PROTECTION ») et réorganisant les systèmes de protection des dépôts et des instruments financiers, nous avons, par la présente, le plaisir de vous émettre notre rapport dans le cadre de notre mandat du Collège des Réviseurs. Ce rapport inclut notre opinion sur les comptes annuels, ainsi que les déclarations complémentaires requises. Les comptes annuels comprennent le bilan au 31 décembre 2014, le compte de résultats de l'exercice clos à cette date et l'annexe.

Rapport sur les comptes annuels – Opinion sans réserve

Nous avons procédé au contrôle des comptes annuels du FONDS DE PROTECTION pour l'exercice clos le 31 décembre 2014, établis sur la base du référentiel comptable applicable en Belgique, dont le total du bilan s'élève à 50.753.246 € et dont le compte de résultats se solde par une perte de l'exercice de 21.791.092 €.

Responsabilité de l'organe de gestion relative à l'établissement des comptes annuels

L'organe de gestion est responsable de l'établissement de comptes annuels donnant une image fidèle conformément au référentiel comptable applicable en Belgique, ainsi que de la mise en place du contrôle interne qu'il estime nécessaire à l'établissement de comptes annuels ne comportant pas d'anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs.

Responsabilité des réviseurs

Notre responsabilité est d'exprimer une opinion sur ces comptes annuels sur la base de notre audit. Nous avons effectué notre audit selon les normes internationales d'audit (ISA). Ces normes requièrent de notre part de nous conformer aux exigences déontologiques, ainsi que de planifier et de réaliser l'audit en vue d'obtenir une assurance raisonnable que les comptes annuels ne comportent pas d'anomalies significatives.

Un audit implique la mise en œuvre de procédures en vue de recueillir des éléments probants concernant les montants et les informations fournis dans les comptes annuels. Le choix des procédures mises en œuvre, y compris l'évaluation des risques que les comptes annuels comportent des anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs, relève du jugement des réviseurs. En procédant à cette évaluation des risques, le commissaire prend en compte le contrôle interne de l'entité relatif à l'établissement de comptes annuels donnant une image fidèle, cela afin de définir des procédures d'audit appropriées selon les circonstances, et non dans le but d'exprimer une opinion sur l'efficacité du contrôle interne de l'entité. Un audit consiste également à apprécier le caractère approprié des règles d'évaluation retenues, le caractère raisonnable des estimations comptables faites par l'organe de gestion, et l'appréciation de la présentation d'ensemble des comptes annuels.

Nous avons obtenu de l'organe de gestion et des préposés de l'entité, les explications et informations requises pour notre contrôle.

Nous estimons que les éléments probants recueillis sont suffisants et appropriés pour fonder notre opinion.



N° d'entreprise : BE 266.223.131

Opinion sans réserve

A notre avis, les comptes annuels donnent une image fidèle du patrimoine et de la situation financière du FONDS DE PROTECTION au 31 décembre 2014, ainsi que de ses résultats pour l'exercice clos à cette date, conformément au référentiel comptable applicable en Belgique.

Rapport sur d'autres obligations légales et réglementaires

L'organe de gestion est responsable de l'établissement et du contenu du rapport d'activités et du respect des dispositions légales et réglementaires applicables à la tenue de la comptabilité.

Dans le cadre de notre mandat et conformément à la norme belge complémentaire aux normes internationales d'audit (ISA) applicables en Belgique, notre responsabilité est de vérifier, dans tous les aspects significatifs, le respect de certaines obligations légales et réglementaires. Sur cette base, nous faisons les déclarations complémentaires suivantes, qui ne sont pas de nature à modifier la portée de notre opinion sur les comptes annuels :

- Les données chiffrées du rapport d'activités concordent avec les comptes annuels et ne comprennent pas d'incohérences significatives par rapport aux informations dont nous avons eu connaissance dans le cadre de notre mandat.
- Le FONDS DE PROTECTION n'utilise pas de set complet des comptes d'ordre. Dans le cadre de l'exhaustivité et du jugement des engagements, nous nous appuyons sur la confirmation de la direction et des tiers à ce sujet. Sans préjudice d'aspects formels d'importance mineure, la comptabilité est tenue conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables en Belgique.

Bruxelles, le 29 juin 2015

Mazars Réviseurs d'Entreprises SCRL
Le Collège des Réviseurs



Xavier DOYEN



Dirk STRAGIER